



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de
la protection des populations

Affaire suivie par :
Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 72
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 11 juin 2021

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

Réf : 2021-03321

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

SICSOE à CÉNAC (33360).

Demande d'enregistrement – Augmentation du volume des activités.

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, le 2 juin 2020, complétée le 21 janvier 2021, par la société SICSOE pour son établissement implanté à 38, route de Créon à CÉNAC (33360) ayant pour l'objet l'augmentation du volume de son activité de conditionnement de vins.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : SICSOE,
Siège social : 38, route de Créon, CÉNAC (33360),
Adresse du site : 38, route de Créon, CÉNAC (33360),
Identité et qualité du signataire : Monsieur David VIDAL, directeur général délégué
SIRET : 33151927200024

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

À ce jour, l'exploitation de ce site par la société SICSOE est encadrée par l'arrêté préfectoral 15007/4 du 19 novembre 2012, pour une activité de conditionnement de vin de 110 000 hl/an et pour le stockage de matières combustibles (matières sèches et produits finis) pour une quantité supérieure à 500 tonnes au sein d'entrepôts d'un volume de 61200 m³.

Par courrier du 19 septembre 2013, la société SICSOE a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour, les installations de conditionnement de vins du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE (110 000 hl/an).

Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration, par courrier en date du 17 février 2014.

Par courrier du 26 février 2016, la société SICSOE a informé le Préfet qu'elle prenait en charge l'ensemble des installations du site, partagées auparavant avec la société MAISON SICHEL, dont l'entrepôt relève de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE.

À ce jour, les activités de stockage au titre des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE n'ont pas évolué par rapport à celles encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire 15007/4 du 19 novembre 2012. Par contre, l'activité de conditionnement de vins a fortement augmenté en 2016 (à 161 000 hl/an soit + 50%) et demeure depuis supérieure au niveau précédemment autorisé. La démarche de régularisation du site a été initiée en 2018, par l'exploitant après avoir informé l'inspection des installations classées de cette augmentation de production.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

Compte tenu du niveau de l'activité de conditionnement atteint en 2016 et projeté, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de constituer une nouvelle demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, notamment afin de démontrer que le rejet des effluents, générés par l'activité de conditionnement et traités par la station d'épuration du site était compatible avec les objectifs de bons états écologique et chimique de la masse d'eau réceptrice (La Pimpine - Masse d'eau FRFRT33_15).

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

Le site de la société SICSOE est implanté sur les parcelles cadastrales 69, 70, 239 à 244, 323 et 324 de la section cadastrale AH, au lieu-dit "Dupouy" et occupe une superficie de 6,4 hectares.

Cette implantation demeure inchangée.

2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Le site comprend :

- le bâtiment « SICSOE » d'environ 12 360 m² (120 m x 103 m, hauteur au faîtage : 9 m) recoupé en 3 cellules isolées les unes des autres par des parois coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure :
 - la cellule nord (environ 5855 m² : 103 m x 65 m, retranché du local matières sèches de 840 m², visé ci-dessous) : entrepôt de stockage (principalement de vin « produit fini » en masse) et zone de quais d'environ 393 m² ;
 - la cellule centrale (environ 840 m² : 32,1 m x 26,2 m) : local de stockage de matières sèches en rack ;
 - la cellule sud (environ 5665 m² : 103 m x 55 m) comprenant :
 - le hall de production (conditionnement du vin), des bureaux, le local maintenance, le local étiquettes, le laboratoire et la chaufferie, sur 3100 m²,
 - une cuverie intérieure de 1500 m², d'une capacité de 42 000 hl,
 - un local de 1073 m² de stockage de bouteilles vides stockées sur rack et en masse ;
- le bâtiment « SICHEL » d'environ 7510 m² (91 m x 82,5 m, hauteur : entre 8,2 et 15,25 m) équipé d'un système d'extinction automatique et comprenant :
 - un entrepôt frigorifique de stockage de vin « produits finis » d'environ 6020 m² (82,5 m x 73 m),
 - un auvent de stockage de palettes bois et boîtes métalliques d'environ 1400 m² (82,5 m x 17 m) ;
- un bâtiment central d'environ 1220 m² (54,7 m x 26,5 m tronqué), séparé des entrepôts par des parois coupe-feu 2 heures et comprenant :
 - des quais d'expédition sur environ 975 m² (54,7 m x 17,8 m),
 - un local de charge d'accumulateur d'environ 150 m² (17,6 m x 8,7 m), délimité par des parois REI120,
 - un local de sprinklage d'environ 95 m² (11 m x 8,7 m), délimité par des parois REI120 auquel est associée une réserve d'eau de 900 m³ ;
- des bureaux administratifs, locaux sociaux et accueil accolés à l'ouest du bâtiment « SICSOE » ;
- d'une aire extérieure de dépotage des camions,
- d'une zone de stockage extérieure de bouteilles vides et de palettes bois vides au sud-est du site ;
- d'une zone extérieure de 225 m² utilisée pour l'entreposage temporaire des déchets, délimitée par un merlon de terre de 3 mètres de hauteur au niveau des limites de propriétés, le long de la route départementale RD14
- d'un bassin de rétention de 800 m³ servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dans la partie nord du site ;
- d'un bassin de rétention de 730 m³ servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dans la partie ouest du site ;
- d'une noue de gestion des eaux pluviales de 400 m³ servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie au sud du bâtiment « SICHEL » ;
- d'une noue d'infiltration des eaux pluviales au sud et d'un bassin d'infiltration au nord-ouest du site ;
- de voies de circulation et des parkings, avec un point bas permettant le confinement de 280 m³ d'eaux d'extinction incendie ;
- d'une station d'épuration des effluents vinicoles dans la partie nord du site ;
- de 3 réserves incendie privées :
 - la réserve n° 23041 de 1000 m³, correspondant à l'étang présent dans la partie sud-ouest du site ;
 - la réserve n° 23042 de 150 m³, correspondant à la réserve implantée dans la partie nord-ouest du site ;
 - une réserve de 120 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, entre le bassin de rétention de 800 m³ et la zone boisée du site,

- de voies de circulation et de stationnement, d'une voie "pompiers" tout autour des bâtiments,
- d'espaces verts (zones enherbées et une zone boisée).

Les bâtiments couvrent 21 415 m², la voirie interne, 17 800 m² et les espaces verts, 24 822 m².

2.4. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE.

2.4.1. Impact visuel.

Le paysage environnant du site est constitué :

- Au nord, de 3 maisons d'habitation, à 10 mètres du site, au-delà de l'avenue de Dupouy, puis un bois,
- À l'est, de plusieurs entreprises et de maisons d'habitation (la plus proche, jouxtant l'entreprise SICSOE),
- Au sud, d'entreprises installées au bord de la route départementale RD14 et d'une zone pavillonnaire au-delà,
- À l'ouest, de vignes, d'une maison d'habitation à 150 mètres puis d'une zone pavillonnaire à 300 mètres.

2.4.2. Espaces naturels.

Le site est implanté à 800 mètres, à l'ouest du site classé SLC0000617 « Domaine des Conseillans », présent sur la commune de SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, d'une surface de 45 ha. Ce site datant de la fin du XVIII^{ème} siècle est protégé par arrêté ministériel du 30 décembre 1975.

Aucun site inscrit n'est présent aux abords du site.

Le site est implanté à :

- 2,5 km au nord-ouest de la ZNIEFF de type 1 720015752 « VALLON DE LA SOYE ET BOIS DE MAUQUEY »,
- 2,5 km au nord-ouest de la ZNIEF de type 2 720015751 « VALLEES ET COTEAUX DU GAILLARDON ET DU LUBERT »,
- 3 km au sud du site NATURA 2000 FR7200698 « CARRIÈRES DE CÉNAC »,

Sans être en connexion avec ces derniers.

Par contre, le site est implanté à :

- 400 mètres au sud de la ZNIEFF de type 2 720002389 « RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA PIMPINE ET COTEAUX CALCAIRES ASSOCIES »,
- 2,5 km au sud-est de la ZNIEFF de type 1 720030044 « GROTTES DE CENAC ET ZONES HUMIDES DE LA VALLÉE DE LA PIMPINE »,
- 2,5 km au sud-est du site NATURA 2000 FR7200804 « RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA PIMPINE »,
- 5 km à l'est du site du site NATURA 2000 FR7200700 « LA GARONNE ».

Et est en connexion hydraulique avec ces 4 sites qui constituent les milieux récepteurs des eaux pluviales collectées et des eaux résiduaires industrielles traitées.

Le site n'est pas inclus dans une zone protégée. Toutefois, les eaux résiduaires industrielles, représentant un volume annuel de 18 000 m³ (avec un maxima de 60 m³/j) ainsi que les eaux pluviales collectées depuis l'emprise du site, sont rejetées, après traitement, dans ce site NATURA 2000, correspondant à la masse d'eau.

L'exploitant a réalisé une évaluation de ses incidences et a décrit les conditions de traitement de ses effluents industriels et la gestion des eaux pluviales collectées.

Cette évaluation conclut à l'absence d'incidence. Les conditions de traitement des effluents industriels et la gestion des eaux pluviales sont abordées ci-dessous.

2.4.3. Urbanisme.

Les bâtiments « SICSOE » et « SICHEL » ont été construits sous le règlement du plan d'occupation des sols de CÉNAC.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2013 classait les parcelles du site en zone UY, correspondant à des espaces actuellement concernés par des activités artisanales, industrielles et commerciales et N, correspondant à des terrains qu'il convient de protéger en raison de leur qualité paysagère et de leur intérêt écologique, floristique et faunistique qu'il convient de garder au maximum en l'état, sans pour cela gêner l'activité agricole qui contribue à son entretien.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé a été approuvé et voté en conseil municipal le 21 janvier 2021. Il est exécutoire depuis le 25 janvier 2021. Les parcelles du site en zone UY sont dorénavant classées en zone US, correspondant à zone urbaine spécialisée destinée à recevoir des occupations et utilisations des sols admises spécifiquement au sein de chacun des secteurs qui la composent. Les ICPE sont admises en zone US.

2.4.4. Risques naturels et technologiques.

Le site est implanté hors d'un périmètre défini par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel « mouvement de terrain » (PPRmt).

Le site est présent en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

3. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, NOMENCLATURE « EAU » ET RÉGIME.

Le site projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Cet enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTAs), relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation.

3.1. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les rubriques ICPE dont relèvent les installations de l'établissement de la société SICSOE sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 200 000 hl/an Capacité de cuverie : 42 000 hl	Enregistrement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment SICSOE, cellule nord d'un volume de : 52 560 m ³ Bâtiment SICSOE, cellule centrale d'un volume de : 7 740 m ³ Quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment SICSOE : 1 721 tonnes Bâtiment SICHEL, cellule principale d'un volume de : 91 805 m ³ : 1940 tonnes Bâtiment SICHEL, auvent d'un volume de : 11 200 m ³ : 126 tonnes Volume total des entrepôts : 163 305 m ³ Quantité totale de matières combustibles : 3 786 tonnes	Enregistrement
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu utilisable pour cette opération : 72 kW	Déclaration
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	5 groupes frigorifiques contenant chacun 32 kg de fluides R410A soit : 160 kg 1 groupe frigorifique contenant 3,8 kg de fluide R134A Total : 163,8 kg	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de stockage : 750 m ³	Non classé

Le classement du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées tient compte des dispositions introduites par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 *modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement*. Dans son complément de dossier du 21 janvier 2021, l'exploitant a déclaré son positionnement par rapport à cette évolution réglementaire qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

3.2. NOMENCLATURE « EAU ».

Les IOTAs de la nomenclature « Eau » dont relèvent les installations de l'établissement de la société SICSOE sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site augmenté de la surface du bassin versant intercepté : 6,4 ha	Déclaration

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Aucun des conseils municipaux des communes de CÉNAC, de CAMBLANES-ET-MEYNAC, de LIGNAN-DE-BORDEAUX, de SADIRAC et SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX n'a rendu d'avis dans le délai imparti, fixé au 21 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2021 a prescrit l'organisation d'une consultation publique.

La demande a été portée à la connaissance du public du 8 mars 2021 au 6 avril 2021.

Un avis au public a été affiché deux semaines avant le début de la consultation du public, par :

- Affichage aux différentes mairies. L'accomplissement de cette formalité n'a été certifié que par les maires de CÉNAC, CAMBLANES-ET-MEYNAC, LIGNAN-DE-BORDEAUX ;
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- Publication dans deux journaux habilités, par les soins du préfet :
 - SUD-OUEST, édition du vendredi 19 février 2021,
 - ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, édition du vendredi 19 février 2021.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SICSOE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. La consommation annuelle d'eau, tout usage, est estimée à 18 000 m³ pour une activité de conditionnement de vins de 200 000 hl/an, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement de vins" égal à 0,9.

L'exploitant a présenté les conditions dans lesquelles sont collectées et traitées les eaux pluviales, les eaux résiduaires industrielles et les eaux usées sanitaires du site :

- La gestion des eaux pluviales de toitures et de voiries est inchangée : leur collecte est organisée selon deux bassins versants de 2,9 ha et de 3,5 ha, comprenant, pour le premier, un bassin de rétention de 800 m³ et pour le second, une noue de 400 m³, un bassin de rétention de 730 m³ puis un bassin

d'infiltration de 390 m³. Leur rejet dans le milieu naturel est réalisé, au débit régulé de 3 l/s/ha, dans le fossé communal de l'avenue de Dupouy, présent au nord du site, soit respectivement un débit de 9,4 l/s et de 10,5 l/s. Les eaux pluviales ainsi rejetées transitent par des fossés avant de rejoindre le ruisseau « Le Rauzé » puis le cours d'eau « La Pimpine »,

- Les eaux résiduaires industrielles sont collectées vers la station d'épuration de la société SICSOE, dont l'exploitation est sous-traitée à la société ONDÉO, avant rejet dans lagune de 800 m³ du site puis le fossé communal de l'avenue de Dupouy, au débit maximal de 60 m³/j. De là, les effluents traités s'écoulent vers le cours d'eau « La Pimpine », via un fossé à ciel ouvert sur environ 1 km puis le ruisseau « Le Rauzé » sur environ 2,5 km.
- Les eaux usées sanitaires sont collectées vers une fosse septique puis un réseau de drains.

Par courrier du 18 août 2019, madame le maire de CÉNAC a autorisé la société SICSOE à rejeter les eaux résiduaires traitées et les eaux pluviales dans le réseau de fossés communal.

Aucun épandage d'effluents ou de boues ne sera réalisé.

La paroi est du bâtiment « SICSOE » est implantée à une distance de 10 à 12 mètres des limites de propriété est du site et à 24 mètres de la demeure tierce la plus proche.

Le bâtiment « SICSOE » présente les caractéristiques constructives suivantes :

- Murs périphériques incombustibles en parpaing coupe-feu 2 heures,
- Structure acier,
- Couverture métallique multicouche incombustible,
- Sol en béton incombustible.

Le bâtiment « SICHEL » présente les caractéristiques constructives suivantes :

- Murs périphériques incombustibles en béton (A2 s1 d0) coupe-feu 3 heures avec portes coupe-feu de degré équivalent,
- Structure poteaux béton,
- Charpente constituée de poutre en lamellé collé
- Couverture métallique « KALZIP » incombustible avec isolation laine de roche (A2 s1 d0) et étanchéité,
- Sol en béton incombustible.

La modélisation des flux thermiques des stockages de matières combustibles intérieurs (matières sèches, tiré-bouché, palettes de vins conditionnés) et extérieurs (palettes et palox bois, palettes de bouteilles vides), réalisée par la méthode FLUMILOG, montre que :

- les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² restent compris dans l'enceinte de l'établissement. Ainsi s'agissant d'un site existant, l'exploitant a produit l'étude des effets thermiques prévue à l'annexe VIII 1. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,
- les flux thermiques de 3 kW/m² générés par l'incendie du stockage extérieur de palettes bois vides, implanté dans la partie sud-est du site excèdent des limites du site d'environ 6 m en direction du sud sans atteindre la voie routière.
- les flux thermiques de 3 kW/m² générés par l'incendie des autres stockages restent compris dans l'enceinte de l'établissement.

Le volume d'eau requis pour la lutte contre l'incendie du site demeure inchangé et a été précédemment estimé par l'exploitant à 600 m³. Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués par :

- une détection incendie pour le bâtiment « SICSOE »,
- une installation de sprinklage pour le bâtiment « SICHEL » associée à une réserve de 900 m³,
- deux réserves incendie référencées par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde : étang n° 23041 de 1000 m³ et réserve n° 23042 de 150 m³.

Au cours de l'année 2021, la troisième réserve incendie n° 23036 de 120 m³, correspondant actuellement à un bassin de collecte d'eau pluviales sera remplacée par une nouvelle réserve 120 m³, implantée à proximité de la lagune de 800 m³.

En effet, en l'état, ce bassin de collecte d'eau pluviales est susceptible de collecter des eaux d'extinction en cas d'incendie et ne peut donc constituer une réserve d'eau.

L'exploitant précise qu'il demandera la réalisation d'un essai de mise en aspiration par le centre d'incendie et de secours du site, lors de son aménagement.

Le volume des eaux d'extinction d'un incendie et des produits libérés demeure inchangé (de l'ordre de 1700 m³) et peut être confiné sur le site par l'intermédiaire de la lagune de 800 m³, d'une noue de 400 m³, d'un bassin de 730 m³ et au niveau du point bas de la voirie interne et des quais d'expédition estimé à 280 m³, soit 2210 m³.

Les déchets produits sont principalement des déchets d'emballages (matières plastiques, cartons, bois, verre) et des déchets industriels banals (DIB). L'exploitant a néanmoins actualisé la liste des déchets produits en mentionnant les déchets dangereux produits notamment dans le cadre de la maintenance des installations (aérosols vides, emballages souillés, solvant non chloré) et ses déchets d'équipements électriques et

électroniques (D3E). La quantité de ces déchets excédait 2 tonnes en 2018 (4,05 tonnes) ; l'exploitant devra dorénavant déclarer ces quantités dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant dispose de bennes de stockage des déchets en attente d'enlèvement par une société spécialisée et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants.

Le trafic quotidien généré par l'activité du site est estimé à 50 poids-lourds et 90 véhicules légers.

Le trafic de la route départementale RD14, mesuré en 2018, s'élève à 7230 véhicules par jour, dont 2,06 % de poids-lourds. Le trafic du site représente près d'un tiers du trafic de poids-lourds et 2% du trafic total de la RD14.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes profondes de Gironde",
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Vallée de la Garonne",
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine,
- Plan national de prévention des déchets 2014-2020,
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine,
- Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ces plans par la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 6.2.1.

6.2.4. Installations existantes.

Les installations existantes décrites au paragraphe 2.3 ne sont pas modifiées. À ce titre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* s'applique dans les conditions fixées à ses annexes II et V. Sont concernées les prescriptions relatives aux dispositions constructives, au compartimentage et au désenfumage applicables au bâtiment « SICSOE ».

La demande initiale d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est en date du 21 décembre 1999 et concernait l'exploitation du bâtiment « SICSOE ». À ce titre, il devait répondre aux dispositions de la circulaire du 04 février 1987 *relative aux entrepôts*.

Le bâtiment « SICSOE » est compartimentée en cellule de près de 6000 m². L'exploitant a produit la modélisation des flux thermiques des cellules nord et centrale ainsi que du local de stockage de palettes de bouteilles vides aménagé dans la cellule sud. La quantité de matières combustibles de ce local représente environ 20 tonnes.

L'organisation de la cellule sud du bâtiment « SICSOE » a évolué compte tenu de l'augmentation de l'activité de conditionnement : La zone de stockage de tiré-bouché présente auparavant est désormais dédiée à l'activité de conditionnement.

L'exploitation du bâtiment « SICHEL » a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance, adressé le 15 mai 2012 puis a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 15007/4 du 19 novembre 2012.

6.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Aucun avis du public n'a été émis pendant la phase de consultation.

6.2.6. Consultation du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Le SDIS a été consulté sur ce dossier et a émis un avis favorable, le 26 avril 2021, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des préconisations émises par le SDIS.

Par cet avis, le SDIS confirme que l'emplacement proposé par l'exploitant pour l'implantation de la bâche souple en remplacement de la réserve n° 23036 est satisfaisant. Cette réserve devra être aménagée conformément aux préconisations du SDIS, rappelées dans le projet de prescriptions.

Les préconisations du SDIS, sont reprises dans le projet de prescriptions, annexé au présent rapport.

Cet avis a été communiqué à l'exploitant, par courrier du 6 mai 2021.

Par courriel du 10 juin 2021, l'exploitant a confirmé son engagement quant à leur acceptation.

6.3. AMÉNAGEMENT SOLlicité PAR L'EXPLOITANT.

Compte tenu que la société SICSOE rejette ses effluents dans le milieu récepteur, l'exploitant a produit une étude de compatibilité de ses rejets et a proposé des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour chacun des paramètres physico-chimiques et des substances chimiques de son secteur d'activité permettant de

justifier que leur rejet au milieu naturel est compatible avec les objectifs de bons états écologique et chimique de la masse d'eau réceptrice FRFT33_15 « la Pimpine ».

Les valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 6.4.12 tiennent compte des éléments produits par l'exploitant.

Cet aménagement ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation environnementale

6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE.

La société SICSOE a réalisé une surveillance initiale des émissions de substances dangereuses dans l'eau de février 2013 à janvier 2014. Cette surveillance a permis de quantifier les émissions de Nonylphénols (0,04 g/j), de Chloroforme (0,93 g/j), de Cuivre (0,78 g/j) et de Zinc (3,77 g/j).

Compte tenu de ces résultats et des conditions de rejet des effluents produits, l'exploitant réalise depuis 2015 une surveillance trimestrielle de ses émissions de Chloroforme, de Cuivre et de Zinc. Une surveillance trimestrielle ne s'imposait pas pour les Nonylphénols mais l'exploitant devez mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression de leurs émissions.

Au regard des résultats de cette surveillance pérenne, l'exploitant a demandé l'arrêt de la surveillance trimestrielle pour le Chloroforme. Les concentrations mesurées dans les rejets sont inférieures à la norme de qualité environnementale fixée à 2,5 µg/l (concentration maximale mesurée à 0,94 µg/l).

En ce qui concerne le Cuivre, les résultats de cette surveillance pérenne montrent que sa concentration dans les effluents est inférieure à la limite de quantification (5 µg/l). L'inspection des installations classées propose que la surveillance de cette substance soit annuelle avec des valeurs limites d'émission fixées en concentration 8,8 µg/l et en flux à 0,53 g/j, compatibles avec l'objectif de bon état chimique de la masse d'eau réceptrice

En ce qui concerne le Zinc, la surveillance pérenne doit être poursuivie. L'inspection des installations classées propose que la surveillance de cette substance soit trimestrielle avec des valeurs limites d'émission fixées en concentration 69,00 µg/l et en flux à 4,14 g/j, compatibles avec l'objectif de bon état chimique de la masse d'eau réceptrice.

L'inspection des installations classées propose de compléter et de renforcer les prescriptions générales :

- des articles 11, 12, 13, 14, 22-VI, 28, 32, 34, 38 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- des paragraphes 1.6.4, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.4.1. Implantation.

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La paroi est du bâtiment « SICSOE » est implantée à une distance de 10 à 12 mètres des limites est de propriété.

Les autres parois extérieures des cellules de stockages sont implantées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

6.4.2. Accessibilité.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont remplacées par la prescription suivante :

« Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues à l'annexe V, point III. ».

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions ».

6.4.3. Dispositions constructives

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant les installations existantes :

« Bâtiment « SICSOE » :

Le bâtiment « SICSOE » d'une surface de 12 360 m² est recoupé en trois zones distinctes séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures et présente les caractéristiques constructives suivantes :

- *Murs périphériques incombustibles en parpaing coupe-feu 2 heures,*
- *Structure acier,*
- *Couverture métallique multicouche incombustible,*
- *Sol en béton incombustible.*

« Bâtiment « SICHEL » :

Le bâtiment « SICHEL » d'une surface de 7510 m² est recoupé en deux cellules de stockages séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures et présente les caractéristiques constructives suivantes :

- *Murs périphériques incombustibles en béton (A2 s1 d0) coupe-feu 3 heures avec portes coupe-feu de degré équivalent,*
- *Structure poteaux béton,*
- *Charpente constituée de poutre en lamellé collé*
- *Couverture métallique « KALZIP » incombustible avec isolation laine de roche (A2 s1 d0) et étanchéité,*
- *Sol en béton incombustible.*

6.4.4. Désenfumage.

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant le Bâtiment « SICSOE » :

« Bâtiment « SICSOE » :

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. La surface de ces exutoires est déterminée en fonction de la nature des produits stockés et des dimensions de l'entrepôt.

La cellule nord (stockage de produits finis) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 4% de la surface dont 1% d'exutoires automatiques ou manuels.

La cellule centrale (stockage de matières sèches) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 2% de la surface dont 0,5% d'exutoires automatiques ou manuels.

La cellule sud (cuverie, secteur de conditionnement, stockage de palettes de bouteilles vides) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 2% de la surface dont 0,5% d'exutoires automatiques ou manuels ».

6.4.5. Compartimentage.

Les prescriptions du paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant le Bâtiment « SICSOE » :

« Bâtiment « SICSOE » :

Les bâtiments et locaux existants sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les locaux techniques (chaufferie, installations de réfrigération et de compression) sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures munies de portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme porte.

Les murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au-dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

À l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure.

Les passages entre deux zones sont équipés de porte coupe-feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

Une zone de 1073 m² dédiée au stockage de palettes de bouteilles vides utilisées au cours d'une semaine de production est aménagée dans la cellule sud. ».

6.4.6. Dimension des cellules.

Les prescriptions du paragraphe 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes concernant les installations existantes :

« Bâtiment « SICSOE » comprend les cellules de stockage suivantes :

- une cellule nord a une surface de 5855 m², non sprinklée,
- une cellule centrale a une surface de 840 m².

« Bâtiment « SICHEL » comprend les cellules de stockage suivantes :

- un entrepôt frigorifique de stockage de vin « produits finis » de 6020 m², sprinklée,
- un auvent de stockage de palettes bois et boxs métalliques de 1400 m², sprinklé. ».

6.4.7. Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1700 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement externe depuis :

- le bassin de rétention de 800 m³, dans la partie nord du site,
- une noue de gestion des eaux pluviales de 400 m³, au sud du bâtiment « SICHEL »,
- un bassin de rétention de 730 m³, dans la partie ouest du site
- le point bas de la voirie interne et des quais d'expédition pour un volume de 280 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

6.4.8. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'un système de détection automatique d'incendie,
- D'un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment « SICHEL », comprenant une réserve de 900 m³, un groupe motopompe tenu hors-gel, une armoire de commande, un réseau tenant compte de la structure et de l'aménagement du bâtiment de stockage,
- Du poteau incendie public n° 23032, implanté au croisement de la route de Créon avec le chemin des Platanes, distant de 20 mètres des limites de l'établissement et de 110 mètres du bâtiment « SICSOE » ;
- De la réserve n° 23041 de 1000 m³, correspondant à l'étang présent dans la partie sud-ouest du site, équipée de quatre modules d'aspiration, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions,
- De la réserve n° 23042 de 150 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, équipée d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions,
- D'une réserve de 120 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, entre le bassin de rétention de 800 m³ et la zone boisée du site, équipée d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions,
- De robinets incendie armés, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration de la réserve d'eau incendie de 120 m³, implantée dans la partie nord-ouest du site, entre le bassin de rétention de 800 m³ et la zone boisée du site.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

6.4.9. Prélèvement d'eau.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
18 000	200 000	0,9

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

6.4.10. Points de rejets.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées sont rejetées au fossé communal de l'avenue de Dupouy, au point de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet unique (au nord du site) : X = 427 604 Y = 6 413 877

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées au fossé communal de l'avenue de Dupouy, aux points de coordonnées Lambert 93

- Point de rejet 1 (au nord-ouest du site) : X = 427 402 Y = 6 414 068
- Point de rejet 2 (au nord du site) : X = 427 604 Y = 6 413 877

Dans le milieu naturel, les coordonnées de la confluence du fossé communal avec le ruisseau Le Rauzé sont :

- Confluence fossé communal/Le Rauzé : X = 427 753 Y = 6 414 740

Dans le milieu naturel, les coordonnées de la confluence du ruisseau Le Rauzé avec la Pimpine sont :

- Confluence Le Rauzé/La Pimpine : X = 425 650 Y = 6 415 973 »

6.4.11. Rejet des eaux pluviales.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La gestion des eaux pluviales de toitures et de voiries est organisée en deux bassins versants :

- Le bassin versant 1, correspondant à la partie ouest du site, de 3,5 ha, comprenant une noue de 400 m³, un bassin de rétention de 730 m³ puis un bassin d'infiltration de 390 m³. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est réalisé, dans le fossé communal de l'avenue de Dupouy, par le point de rejet 1 visé ci-dessus, au débit régulé de 3 l/s/ha soit 10,5 l/s.
- Le bassin versant 2, correspondant à la partie est du site, de 2,9 ha, comprenant un bassin de rétention de 800 m³. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est réalisé, dans le fossé communal de l'avenue de Dupouy, par le point de rejet 2 visé ci-dessus, au débit régulé de 3 l/s/ha soit 9,4 l/s.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 19,9 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	1305	35	696,5	NF EN 872
DBO ₅	1313	30	597	NF T 90101
DCO	1314	125	2487,5	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	7009	10	199	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures totaux ».

6.4.12. Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /j
--------------------	--------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100,00	6,00
DBO ₅	1313	52,70	3,16
DCO	1314	264,00	15,84
Carbone organique dissous	1841	62,00	3,72
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	17,00	1,02
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	4,40	0,26
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	2,60	0,16
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	50,00	3,00
Phosphore total (P total)	1350	1,76	0,11
Orthophosphates (PO ₄ ³⁻)	1433	4,40	0,26
Indice phénols	1440	0,30	0,018

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	8,80	0,53
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	69,00	4,14

Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	0,70	0,04
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	3,00
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	10,50	0,63
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	35,00	2,10
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	2,60	0,16
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	11,50	0,69
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	0,005	0,0003
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	1,30	0,08
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	0,0007	0,00004
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	7,30	0,44
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	30,00	1,80

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

6.4.13. Autosurveillance.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Quotidienne	Interne	Débit-mètre
pH	Quotidienne	Interne	NF T 90008
Température	Quotidienne	Interne	
MEST	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 90101
Phosphore total	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
Azote kjeldahl (NKJ)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 110
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Trimestrielle	Externe agréé	NF T 90 015
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence

Indice phénols	Annuelle	Externe agréé	XP T 90109
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé	Normes de référence
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence

Pour les paramètres chimiques visés au paragraphe 6.4.12 ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), l'exploitant réalise une surveillance annuelle de ses émissions de Cuivre et une surveillance trimestrielle de ses émissions de Zinc.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances chimiques visées au paragraphe 6.4.12. »

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La société SICSOE a déposé une demande d'enregistrement dans le cadre de sa régularisation administrative suite à l'augmentation de son activité de conditionnement de vins, exercée au sein de son établissement implanté sur la commune de CÉNAC (33360).

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aménagement sollicité par l'exploitant ainsi que la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 7 juin 2021, qui a fait part de ses observations au service d'inspection des installations classées, par courriel du 10 juin 2021.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.


Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
spécialité « installations classées »

Vu et transmis,


Sabrina DONDEYNE
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
spécialité « installations classées »